# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19307786\*



Déposé 18-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720823727

**Dénomination :** (en entier) : **DIMENSION MENUISERIE** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Sainte-Brigide 28 (adresse complète) 5070 Fosses-la-Ville

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

## Constitution

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Nicolas TESMER, à Sivry-Rance, en date du quatorze février deux mille dix-neuf, qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « DIMENSION MENUISERIE », dont le capital s'élève dix-huit mille six cents euros (18.600€), représenté par CENT (100) parts sociales et dont les statuts sont reproduits ci-après:

# SOUSCRIPTION

Toutes les parts sociales sont souscrites par le comparant unique, savoir Monsieur DUCHENE Yohan, susnommé.

Conformément à l'article 224 du Code des sociétés, la somme de DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (12.600,-€) montant de la partie du capital libérée en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro BE13 1030 5959 3939 ouvert au nom de la société en formation auprès de CRELAN scrl.

Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par susdite banque le treize février deux mille dix-neuf a été remise au notaire instrumentant.

## **STATUTS**

Titre I - Caractère de la société

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « DIMENSION MENUISERIE ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 5070 Fosses-la-Ville, rue Sainte-Brigide, numéro 28.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision conjointe des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir.

La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- 1. Toutes les activités liées :
- aux travaux, placements et réparations de menuiserie générale intérieure et extérieure, fabrication et pose de châssis, porte en bois, PVC et aluminium, porte intérieure, porte de garage, volet, escalier, placard, meuble, dressing, cuisine, chambre à coucher, salle-à-manger, mezzanine, car-port, bardage, pergola, véranda, parquet, terrasse, portail, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, et caeteara,
- au montage de cloisons mobiles; revêtement de murs, de plafonds et caeteara, en bois ou en matière plastique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- au montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles et caeteara, en bois ou en matière plastique,
  - au montage de portes blindées et de portes coupe-feux, en bois ou en matière plastique,
- au montage de menuiseries extérieurs et intérieurs métallique: portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, et caeteara
  - au montage de cloisons mobiles; revêtement de murs, de plafonds, et caeteara, métallique,
  - au montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique,
  - au montage de menuiseries extérieures et intérieures en matière plastique,
  - à l'installation de portes intérieures, de cloisons de séparation, ..., en verre,
  - à la pose de revêtements en bois de sols et de murs,
- à la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : parquets et autres revêtements de sols en bois, revêtement de cloison en bois,
  - à la vitrerie, la pose de vitres, de miroirs, et caeteara,
- à la pose de cloisons, plafond, plaque de plâtre, travaux de finition liés, plafonnage, pose d' isolant, maçonnerie, travaux de peinture, quincaillerie, serrurerie, verrerie ;
  - · aux travaux de soudure et ferronnerie,
  - à l'aménagement de toiture, charpente,
  - à la peinture d'ossatures métalliques.
- aux travaux de finition (entreprises de démoussage de toitures, entreprise de placement de clôtures, de paratonnerres),
- au ramonage de cheminées, nettoyage des âtres, des fourneaux, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées,
  - au montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail,
- au nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.
  - à la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux,
  - à la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers et caeteara,
  - à la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie,
  - à la construction de lignes de réseaux de télécommunication,
  - à la construction de terrains de jeux, de sport, de bassins de natation, et caetera,
  - au drainage des terrains agricoles et sylvicoles,
- à la mise en œuvre dans les bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d' isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile,
  - à la menuiserie métallique (ferronnerie)
- au montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles et caeatera métalliques.
  - au montage des serres, vérandas et caetera, métallique, en PVC, en bois ou en plastique,
  - à la fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre,
  - à la rénovation et la restauration de meubles.
- à la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussée et autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité).
- · toute entreprise générale de construction, gros œuvre, maçonnerie, finition et coordination des travaux par sous-traitants et notamment tous travaux attachés aux activité professionnelles de terrassement, maçonnerie et béton, démolition, pose d'égouts, couvertures non métalliques de construction, zinguerie et couverture métallique de construction, étanchéité de bâtiments, couverture de bâtiments, installateur électricien, menuiserie et charpente, pose de parquets, menuiserie en PVC, placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment, placement de plinthes et portes en matières plastiques, placement du volets en bois, en matières plastiques et métalliques, pose de cloisons et faux plafonds en bois et en gyproc et éléments de plâtre, recouvrement des murs et plafonds par application d'éléments métalliques, placement de ferronnerie, pose de marbrerie et de pierre de taille, vitrage, sanitaire et plomberie, installation d'adoucisseurs d'eau et installation de chauffage central, chauffage au gaz par appareil individuel, placement et l'entretien et la réparation de tous brûleurs, installation de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage des tuyauteries, et canalisations, tubages de cheminées, carrelage, plafonnage, rejointoyage, pose de chapes, peinture, restauration et nettoyage et le lavage des bâtiments, façade et monuments, isolation thermique et acoustique, placards et cuisine équipée, frigoriste, enseignements lumineuses, aménagements et entretien de terrain divers, le drainage, les travaux de route et les travaux hydrauliques, le placement de clôture et palissades, de parcs et jardins, de terrains de sports, et toutes activités généralement quel conques à caractère immobilier telles que vente, achat, transformation de biens immobiliers pour le compte de la société ou d'un tiers:

Volet B - suite

- Tous travaux de terrassements : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, et caetera ;
- Le transport de marchandises par route : transport de bois de sciage, de bétail, de voiture, de déchets, transport frigorifique, transport international, transport en vrac y compris camions-citernes;
  - Toutes activités de transports national et international;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au transport de biens et marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger;
  - Transport de chose par route pour compte propre ou pour compte de tiers ;
  - Déblayage en tout genre ;
- Toutes opérations de location de matériel de transport et toutes opérations ou transactions qui s' y rapportent, pris dans le sens large;
  - · La location ou mise en location de tous équipements, en particulier de conteneur pour déchets ;
- · Le regroupement, le tri, la manutention de tous déchets industriels et privé issus des containers ou autres;
  - Tout travaux de mécanique au sens large (camions, camionnettes, etcetera.)
- Toutes activités de commissionnaires de transport qui concluent pour compte propre des contrats de transport de marchandises mais font effectuer le transport par des tiers.
- La location bail de machines et d'équipement pour la construction, de camions et d'autres véhicules automobiles lourds avec ou sans opérateur :
  - Le concassage, le triage et la revalorisation de matériaux inertes ;
  - L'exploitation d'un centre de tri agréé par la Région Wallonne;
- · L'exploitation, la fabrication, la réparation, le dépôt, l'enlèvement, la manutention, la location de containers et de compacteurs ;
  - Tout type de recyclage;
  - Tous travaux de forage, de sondage et d'injection ;
  - Tous travaux de drainage et plantations ;
  - La pose revêtements spéciaux pour terrains de sports ;
- L'achat, la vente, la mise en valeur, la restauration, l'aménagement, la construction, la gestion et la location de tous biens immeubles ;
  - La location et la vente de tous matériels en gros et en détail
- · La société peut également faire pour son compte propre ou pour le compte d'autrui toutes opérations se rattachant à la vente, l'achat, la location de tous containers industriels ou non ainsi que la location de véhicules de tous genres :
  - Le commerce de détail et en gros en matériaux de construction en tout genre ;
  - Le commerce de détail et en gros de tous biens à prendre au sens large ;
  - Elle pourra indifféremment pratiquer le transport de choses et de personnes;
- 2. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation, toutes activités de promotion immobilière et/ou de marchands de biens, et notamment :
- toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etcetera), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, l' échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la restauration, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles (bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres) et de meubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination; ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre en jachère. Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés.

- toute activité de négociation immobilière (vente, achat, location, ...), la gestion locative de biens ou de droits immobiliers, l'activité de syndic, et d'une façon générale toute activité se rapportant de près et de loin aux activités d'agent immobilier, de consultant dans ces matières, ...
  - toutes autres missions, tel que des expertises, évaluations et états des lieux, etcetera.
- Ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, dans la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en valeur, en location et son entretien.

Volet B - suite

- effectuer ou participer à toute construction en qualité de constructeur professionnel, ou de promoteur,
- dans le cadre de cette gestion, notamment acquérir, lotir aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, cette énumération n'étant pas limitative.
- La gestion et la coordination de chantiers, la sécurité, l'analyse de risques, la création et la gestion de projets.
- 3. Ainsi que toutes activités liées :
- à l'import-export, le commerce (achat et vente) de gros, demi-gros ou de détail, la conception, la fabrication-production, l'importation, l'exportation, la distribution, la location de tous biens meubles, objets et accessoires, en direct avec les particuliers ou par internet, et notamment :
  - 1. de toute boisson alcoolisées ou non en gros, demi-gros ou détail
  - 2. de tous produits issus et dérivés du secteur vinicole, viticole et cenologique.
- au développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation, la concession, la prise (en location) ou l'attribution de tous fonds de commerce, tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce ou procédés de fabrication relatifs à son objet, de know-how et autres droits intellectuels ;

La société pourra en outre réaliser l'achat, la transformation, la location, la vente, l'échange, l' importation et l'exportation, en gros et en détail, l'intermédiaire de commerce, l'expédition, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, la transformation, le traitement, l' entreposage et le transport, la distribution, le service après-vente de tous produits, services, procédés et méthodes ayant un rapport avec son objet social et de tout matériel, matières premières, tous produits manufacturés et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité ou liés à l'objet de la société.

Cette énumération n'étant nullement limitative, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession. Toute activité reprise ci-avant qui nécessiterait une autorisation préalable ou un accès à la profession sera suspendue jusqu'à l'obtention éventuelle de cette autorisation ou accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à l'instant de l'acte constitutif.

Titre II - Capital - Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-€) représenté par CENT (100) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont toutes souscrites et libérées à concurrence de DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (12.600,-€) par l'associé unique, savoir Monsieur DUCHENE Yohan Joël Patrice Ghislain, domicilié à 5070 Fosses-la-Ville, rue Sainte-Brigide, numéro 28.

Article 6 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou par le Président du Tribunal de première instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu de plein droit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés de plein droit par l'usufruitier.

Article 7 : Cession et transmission des parts

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci pourra céder ou transmettre librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées

Volet B - suite

entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé ;
- à des descendants en ligne directe.

Dans tous les autres cas, l'agrément est requis.

En cas d'agrément requis, le cédant devra adresser à chacun des autres associés, sous pli recommandé à la poste, une lettre indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit recommandé à la poste dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi, et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert et qu'elles lui soient payées dans les six mois à compter du refus.

Titre III - Gestion - Contrôle

Article 8: Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée. L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle.

Article 9: Vacance

En cas de vacance d'un mandat de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Article 11 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par deux gérants agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le gérant unique a le même pouvoir.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Titre IV - Assemblée générale des associés

Article 12: Réunion

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le troisième vendredi du mois de décembre de chaque année, à dix-huit heures, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée guinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale se tient à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 13 : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14: Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Volet B - suite

Article 15 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant qui l'a convoquée ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les autres gérants présents complètent le bureau.

Article 16 : Délibérations de l'assemblée

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la législation sur les sociétés ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des associés présents ou représentés et le nombre de parts sociales pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 17: Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par un gérant seul.

Article 18 : Associé unique

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre spécial précité, tenu au siège de la société.

Titre V - Comptes sociaux

Article 19: Exercice social

L'exercice commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 20 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des associés se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion.

Article 21: Distribution

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Titre VI - Contrôle

Article 22 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confiée à un ou plusieurs commissaires lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale des associés le décide.

A défaut de commissaire nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Volet B - suite

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 24 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25: Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

#### **Avertissement**

Conformément à l'article 20 du Code des sociétés, la société commence à l'instant même du présent acte. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du Code des sociétés, elle n'acquière toutefois la personnalité juridique qu'à compter du jour où est effectué le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait de l'acte constitutif tel que prévu aux articles 67 et 68 du Code des sociétés.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

§ 1er - Exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente juin deux mil vingt ; en conséquence, la première assemblée générale se réunira en deux mil vingt.

§ 2 - Contrôle de la société

Le comparant fondateur déclare qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répond, pour le premier exercice social, aux critères repris à l'article 141 du Code des sociétés. Par conséquent, il décide de ne pas nommer de commissaire.

§ 3 - Engagements pris au nom de la société

Tous les engagements, toutes les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf jusqu'à ce jour, par Monsieur DUCHENE Yohan, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société dès l'acquisition par elle de la personnalité morale.

Le comparant reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur l'opportunité d'inscrire la confirmation de cette décision à l'ordre du jour d'une première assemblée générale de la société à réunir dans les deux mois de sa constitution, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

§ 4 - Gérance

Le nombre des gérants est fixé à UN et est nommé à cette fonction la personne suivante, qui accepte, laquelle ne doit pas être considérée comme gérant statutaire et peut donc être révoquée à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple :

- Monsieur DUCHENE Yohan, préqualifié.

§ 5 - Engagements à prendre au nom de la société

Le comparant déclare donner pouvoir de contracter au nom et pour compte de la société, à Monsieur DUCHENE Yohan, ci-comparant désigné en qualité de gérant, lequel pourra prendre tous engagements au nom et pour compte de la société, à quelque titre que ce soit, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, le tout à compter de cet instant jusqu'à l'acquisition par la société de la personnalité morale ; il lui( donne également pouvoir de disposer au nom et pour compte de la société des fonds déposés à son nom sur le compte financier précité.

Le comparant reconnaît que le Notaire instrumentant a attiré son attention sur l'opportunité d'inscrire la confirmation des décisions qui seront prises de ce chef, à l'ordre du jour d'une première assemblée générale de la société à réunir dans les deux mois de sa constitution, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.